

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
7 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Soixante-deuxième session  
Vienne, 22-26 novembre 2021**

**Projet de dispositions relatives à l'utilisation  
et à la reconnaissance internationale de la gestion  
de l'identité et des services de confiance**

**Note du Secrétariat**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Questions à examiner . . . . .	2
A. Terminologie . . . . .	2
B. Version révisée des projets de dispositions . . . . .	3
C. Responsabilité . . . . .	4
Annexe	
Projet de dispositions relatives à l'utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance . . . . .	6



## I. Introduction

1. La version révisée du projet de dispositions relatives à l'utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance figurant en annexe au présent document (la « version actuelle ») tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa soixante et unième session (6-9 avril 2021), dont il est rendu compte dans le document [A/CN.9/1051](#)<sup>1</sup>.
2. On trouvera un historique des travaux actuellement menés par le Groupe de travail IV dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.169](#) (par. 4 à 20). Le projet de dispositions examiné par le Groupe de travail à sa soixante et unième session, tel qu'il est annexé au document [A/CN.9/WG.IV/WP.167](#), est appelé la « version précédente ».

## II. Questions à examiner

3. Les délibérations du Groupe de travail à sa soixante et unième session ont porté sur des questions liées à la terminologie, aux services de confiance, à la responsabilité et à la reconnaissance internationale. Des progrès importants ont été réalisés sur ces questions. Dans la présente section, le secrétariat a ajouté quelques commentaires pour aider le Groupe de travail à poursuivre l'examen de ces questions.

### A. Terminologie

4. Il a été reconnu au sein du Groupe de travail que la gestion de l'identité comprenait deux étapes. Différents termes ont été utilisés lors des sessions précédentes du Groupe de travail pour désigner ces deux étapes. Aucune décision n'a été prise quant aux termes à utiliser. De plus, dans certains cas, une décision doit également être prise concernant la question de savoir s'il convient de dire « système » ou « services » de gestion de l'identité :

a) Dans la version actuelle (comme dans la version précédente), la première étape est appelée « contrôle d'identité ». Toutefois, comme le Groupe de travail l'a noté, sur le plan technique, cette étape peut être désignée par le mot « identification »<sup>2</sup>. On parle également d'« inscription »<sup>3</sup> et, en effet, la version actuelle (comme la précédente) reconnaît que le contrôle d'identité fait partie de l'inscription [voir art. 6 a) i)] ;

b) En ce qui concerne la seconde étape, la version actuelle (comme la précédente) utilise le terme « identification électronique », bien que les termes « authentification » et « vérification » aient également été utilisés par le Groupe de travail<sup>4</sup>. Il a également été proposé, au sein du Groupe de travail, d'utiliser le terme « authentification » pour désigner le « contrôle d'identité » (c'est-à-dire la première étape)<sup>5</sup>. En outre, il a été noté que le terme « identification » est utilisé dans la seconde étape pour désigner l'affirmation d'une identité (laquelle doit ensuite être « authentifiée » ou « vérifiée »)<sup>6</sup>. Outre cette différence de terminologie, le terme

---

<sup>1</sup> Dans les notes de bas de page accompagnant la version actuelle, le projet de dispositions examiné par le Groupe de travail à sa soixantième session, tel qu'il figure dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](#), est appelé la « version précédente ». Le projet fait également référence à d'autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, à savoir la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (« LTCE »), la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (« LTSE »), la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (« CCE ») et la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques.

<sup>2</sup> [A/CN.9/1005](#), par. 84.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> [A/CN.9/1051](#), par. 67.

<sup>6</sup> Ibid.

« authentification électronique » a également été utilisé dans les récents chapitres consacrés au commerce électronique de certains accords commerciaux régionaux<sup>7</sup>. Bien que le terme ne soit pas employé de manière uniforme dans ces accords, il se rapporte généralement à la seconde étape du processus de gestion de l'identité<sup>8</sup>. À la soixante et unième session du Groupe de travail, l'utilisation du terme « identification électronique » a été largement appuyée pour désigner la seconde étape, et un certain soutien a également été exprimé en faveur du mot « authentification »<sup>9</sup> ;

c) Le projet de dispositions mentionne les systèmes de gestion de l'identité et les services de gestion de l'identité. Les deux termes sont définis à l'article premier. Dans la plupart des cas, la version actuelle mentionne les services de gestion de l'identité. Dans certaines dispositions, toutefois, elle se réfère aux systèmes de gestion de l'identité soit i) comme distincts des services de gestion de l'identité (voir, par exemple, art. 6, 7, 12 et 25), soit ii) comme synonymes de l'expression « services de gestion de l'identité » (voir, par exemple, art. 5, 10 et 11, qui se réfèrent à la fiabilité et à la désignation des « systèmes de gestion de l'identité » et des « services de gestion de l'identité »). Si l'interaction entre les systèmes de gestion de l'identité et les services de gestion de l'identité a été examinée lors de sessions précédentes<sup>10</sup>, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer, dans ces cas, si le terme « système de gestion de l'identité » doit être utilisé à la place de « services de gestion de l'identité » ou vice versa.

## B. Version révisée des projets de dispositions

5. Les articles 16 à 21 du projet d'instrument ont été reformulés pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail. En particulier :

a) *Lorsque la loi le « permet »* – le projet de dispositions ne fait plus référence à une règle de droit « permettant » la pratique correspondante dans un environnement papier. Ainsi, il reprend la formule utilisée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (« LTCE ») et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (« CCE »)<sup>11</sup> ;

b) *Présomption de fiabilité* – pour éviter les répétitions, les règles communes établissant la présomption de fiabilité des méthodes utilisées par un service de confiance désigné, énoncées aux paragraphes 2 et 3 des articles 16 à 21 de la version précédente, ont été regroupées à l'article 22<sup>12</sup> ;

c) *Norme relative de fiabilité* – les critères de fiabilité énoncés à l'article 22 ont été modifiés : le paragraphe 1 a) a été ajouté pour établir que la fiabilité des méthodes utilisées par les services de confiance était relative et non absolue<sup>13</sup>. Ce paragraphe se fonde sur l'article 9-3 b) i) de la CCE, selon lequel la fiabilité est déterminée au regard de l'« objet » du message de données sous-jacent (c'est-à-dire la communication électronique à laquelle la signature électronique est apposée).

Les dispositions correspondantes du chapitre II sur la gestion de l'identité (c'est-à-dire les articles 9 et 10) ont été modifiées afin de refléter ces changements.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, art. 14-1 ; Accord États-Unis-Mexique-Canada, art. 19-1 ; Partenariat économique global régional, art. 12-1 c).

<sup>8</sup> Dans certains accords commerciaux régionaux, le terme « authentification » vise aussi à garantir l'intégrité des messages de données, fonction prévue par les services de confiance dans la version actuelle.

<sup>9</sup> A/CN.9/1051, par. 67.

<sup>10</sup> Voir A/CN.9/1045, par. 126 et A/CN.9/1051, par. 59. Voir également la discussion dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.171.

<sup>11</sup> A/CN.9/1051, par. 42 à 44.

<sup>12</sup> Ibid., par. 31 à 34.

<sup>13</sup> Ibid., par. 45.

6. En outre, les dispositions du chapitre III sur les services de confiance ont été alignées sur celles du chapitre II sur la gestion de l'identité lorsque ces dispositions remplissent la même fonction<sup>14</sup>. En particulier :

a) *Obligations incombant aux prestataires de services de confiance* – une nouvelle disposition exigeant la mise en place de règles, politiques et pratiques de fonctionnement a été insérée à l'article 14-1 a). Elle se fonde sur l'obligation qui incombe aux prestataires de services de gestion de l'identité visée à l'article 6 a). L'obligation énoncée à l'article 14-1 b) a été modifiée pour l'aligner sur l'obligation existante qui incombe aux prestataires de services de gestion de l'identité figurant à l'article 6 b). Par conséquent, tant les prestataires de services de confiance que les prestataires de services de gestion de l'identité sont désormais tenus d'agir conformément à leurs règles, politiques et pratiques de fonctionnement *et* à toute déclaration qu'ils font concernant celles-ci. Les obligations existantes énoncées aux alinéas d) et e) de l'article 6 ont également été modifiées afin de les aligner sur les alinéas c) et d) de l'article 14-1 ;

b) *Obligations incombant aux abonnés* – l'article 15 a été modifié pour reprendre le libellé de la disposition correspondante de l'article 8.

### C. Responsabilité

7. Les règles relatives à la responsabilité énoncées aux articles 12 et 24 du projet d'instrument ont été reformulées pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa soixante et unième session<sup>15</sup>.

8. La version actuelle retient l'« option B » de la version précédente, en faveur de laquelle un large soutien a été exprimé par rapport à l'« option A » de ce projet. La référence aux éléments constitutifs de la faute (« par négligence » et « intentionnellement ») a été supprimée, et le terme « perte » a été utilisé au lieu de « dommage »<sup>16</sup>. La version actuelle établit donc un nouveau fondement de la responsabilité, distinct de celui de la responsabilité contractuelle<sup>17</sup>.

9. Aucun consensus n'a été atteint sur le fond des règles relatives à la responsabilité. Plusieurs questions ont été soulevées à la soixante et unième session, que le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant à sa soixante-deuxième session, notamment les suivantes :

a) *Liens avec le contrat*<sup>18</sup> – dans la version actuelle, la responsabilité est engagée lorsque le prestataire de services manque à l'obligation qui lui incombe en vertu du projet d'instrument d'agir conformément à ses règles, politiques et pratiques de fonctionnement. Ces règles, politiques et pratiques figureraient normalement dans un contrat entre l'abonné et le prestataire de services. En cas de contravention au contrat, la responsabilité du prestataire de services peut être engagée aussi bien en vertu du projet d'instrument qu'en vertu du droit des contrats. Le droit national pourrait à son tour avoir une incidence sur la capacité du prestataire de services à limiter sa responsabilité ou à s'en décharger conformément aux articles 12-3 et 24-3. Le Groupe de travail voudra donc peut-être examiner dans quelle mesure le prestataire de services pourrait limiter par voie contractuelle sa responsabilité en vertu du projet d'instrument autrement que comme le prévoient les articles 12-3 et 24-3 ;

b) *Autres conséquences juridiques* – dans la version actuelle, la responsabilité pour perte n'est pas la seule conséquence juridique qui découle d'un manquement du prestataire de services à une obligation qui lui incombe en vertu du projet d'instrument. Un tel manquement peut compromettre non seulement la fiabilité de la

<sup>14</sup> Ibid., par. 52.

<sup>15</sup> Ibid., par. 13 à 29.

<sup>16</sup> Ibid., par. 21.

<sup>17</sup> Ibid., par. 24.

<sup>18</sup> Ibid., par. 16.

méthode utilisée par le prestataire de services [voir art. 10-2 a) et 22-2 a)], mais aussi la désignation du prestataire de services [voir art. 11-2 a) et 23-2 a)].

10. Une question connexe soulevée à la soixante et unième session du Groupe de travail dans le contexte de la responsabilité concernait la relation entre les obligations énoncées dans le projet d'instrument et les obligations contractuelles. L'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail est que, pour au moins certaines de ces obligations, il ne devrait pas être possible d'y déroger par la voie contractuelle<sup>19</sup>. Le Groupe de travail a également entendu des propositions selon lesquelles, en formulant la disposition pertinente comme établissant des exigences « minimales », il est possible de compléter ces obligations par la voie contractuelle, mais pas d'y déroger. En d'autres termes, le projet de dispositions établit un seuil obligatoire. Le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de cette question.

---

<sup>19</sup> [A/CN.9/1045](#), par. 19.

## Annexe

# Projet de dispositions relatives à l'utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

## Chapitre premier. Dispositions générales

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent [instrument] :

- a) Par « attribut », on entend un élément d'information ou de donnée associé à une personne ;
- b) Par « message de données », on entend l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues ;
- c) Par « identification électronique » [« authentification »], dans le cadre des services de gestion de l'identité, on entend un processus utilisé pour obtenir une garantie suffisante du lien unissant une personne à une identité<sup>20</sup> ;
- d) Par « identité », on entend un ensemble d'attributs qui permet à une personne d'être identifiée de manière unique dans un contexte particulier ;
- e) Par « justificatifs d'identité », on entend les données, ou l'objet matériel sur lequel elles se peuvent se trouver, qu'une personne peut présenter à des fins d'identification électronique ;
- f) Par « services de gestion de l'identité », on entend des services consistant à gérer le contrôle d'identité ou l'identification électronique de personnes sous forme électronique<sup>21</sup> ;
- g) Par « prestataire de services de gestion de l'identité », on entend une personne qui fournit des services de gestion de l'identité<sup>22</sup> ;
- h) Par « système de gestion de l'identité », on entend un ensemble de fonctions et de fonctionnalités permettant de gérer le contrôle de l'identité et l'identification électronique de personnes sous forme électronique<sup>23</sup> ;
- i) Par « contrôle d'identité », on entend le processus consistant à réunir, à vérifier et à valider suffisamment d'attributs pour établir et confirmer l'identité d'une personne dans un contexte particulier ;
- j) Par « abonné », on entend une personne qui conclut un accord avec un prestataire de services de gestion de l'identité ou un prestataire de services de confiance en vue de la fourniture de tels services ;
- k) Par « service de confiance », on entend un service électronique qui garantit certaines qualités d'un message de données et comprend les méthodes utilisées pour créer et gérer les signatures électroniques, les cachets électroniques, les horodatages

<sup>20</sup> Voir par. 4 ci-dessus.

<sup>21</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots « de personnes sous forme électronique » peuvent être supprimés eu égard aux définitions des termes « contrôle d'identité » et « identification électronique ».

<sup>22</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'insérer le mot « quelconques » avant « services de gestion de l'identité », pour préciser que les fonctions énumérées à l'article 6 ne sont peut-être pas toutes pertinentes pour l'ensemble des systèmes de gestion de l'identité et que, par conséquent, un prestataire de services de gestion de l'identité n'exécutera pas nécessairement chacune des fonctions énumérées (A/CN.9/1045, par. 88).

<sup>23</sup> Voir note de bas de page 21.

électroniques, l'authentification de site Internet, l'archivage électronique et les services d'envoi recommandé électroniques<sup>24</sup> ;

l) Par « prestataire de services de confiance », on entend une personne qui fournit un ou plusieurs services de confiance.

*Article 2. Champ d'application*

1. Le présent [instrument] s'applique à l'utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance dans le cadre d'activités commerciales et de services touchant au commerce.

2. Aucune disposition du présent [instrument] n'exige<sup>25</sup> :

- a) L'identification d'une personne ;
- b) Le recours à un service particulier de gestion de l'identité ; ou
- c) Le recours à un service de confiance particulier.

[lorsque l'identification de la personne ou le recours à un service particulier de gestion de l'identité ou à un service de confiance particulier n'est pas exigé par la loi applicable ou l'accord des parties]<sup>26</sup>.

3. Aucune disposition du présent [instrument] n'a d'incidence sur une exigence légale selon laquelle une personne doit être identifiée [ou un service de confiance être utilisé] suivant une procédure définie ou prescrite par la loi<sup>27</sup>.

4. Rien dans le présent [instrument], en dehors de ce qui y est disposé, n'a d'incidence sur l'application aux services de gestion de l'identité ou aux services de confiance de toute loi applicable à la protection et à la confidentialité des données<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> La définition de « service de confiance » a été modifiée pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa soixante et unième session (A/CN.9/1051, par. 35 et 36).

<sup>25</sup> L'article 2-2 vise à préserver la neutralité technologique et la neutralité des modèles, tandis que l'article 3-1 vise à préserver l'autonomie des parties. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les paragraphes 2 et 3 de l'article 2, qui concernent le fonctionnement des dispositions, devraient être incorporés à l'article 3. Dans ce cas, l'article 2 ne ferait que délimiter le champ d'application de l'instrument.

Autrement, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si seuls les alinéas b) et c) du paragraphe 2 devraient être incorporés à l'article 3-1 (voir note de bas de page 30).

<sup>26</sup> Le texte entre crochets vise à signaler que le paragraphe 2 est sans incidence sur les lois ou les accords contractuels imposant une obligation d'identification ou de faire appel à un service particulier de gestion de l'identité et de confiance.

<sup>27</sup> L'article 2-3 s'applique pour limiter l'utilisation de services de gestion de l'identité. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de l'étendre pour limiter le recours aux services de confiance et, dans l'affirmative, s'il convient d'insérer le texte entre crochets. Une approche différente a été adoptée dans la LTCE et la LTSE, qui limitent le recours aux services de confiance à leur champ d'application (par exemple, les signatures électroniques) en incitant les États adoptants à préciser des exclusions particulières (y compris en renvoyant à des lois particulières) : voir art. 7-3 de la LTCE et article premier de la LTSE (avec notes d'accompagnement).

<sup>28</sup> Conformément aux lois types existantes de la CNUDCI (comme expliqué dans la note de bas de page 10 du document A/CN.9/WG.IV/WP.167), l'article 2-4 a été modifié pour supprimer la réserve générale « des règles de droit applicables », tout en conservant la réserve spécifique des lois applicables à la protection et à la confidentialité des données.

*Article 3. Caractère volontaire de l'utilisation de la gestion de l'identité et de services de confiance*<sup>29</sup>

1. Aucune disposition du présent [instrument] n'oblige une personne à utiliser un service de gestion de l'identité ou un service de confiance [ou à utiliser un service de gestion de l'identité ou un service de confiance particulier]<sup>30</sup> sans son consentement.
2. Aux fins du paragraphe 1, le consentement peut être déduit du comportement de la personne.

*Article 4. Interprétation*

1. Pour l'interprétation du présent [instrument], il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.
2. Les questions concernant les matières régies par le présent [instrument] qui ne sont pas expressément réglées par lui sont tranchées selon les principes généraux dont il s'inspire<sup>31</sup>.

## **Chapitre II. Gestion de l'identité**

*Article 5. Reconnaissance juridique de la gestion de l'identité*

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2, l'identification électronique n'est pas privée de ses effets juridiques, de sa validité, de sa force exécutoire ou de sa recevabilité comme preuve au seul motif que :

- a) Le contrôle d'identité et l'identification électronique se font sous forme électronique ; ou
- b) Le système de gestion de l'identité n'est pas désigné conformément à l'article 11.

---

<sup>29</sup> L'article 3 se fonde l'article 8-2 de la CCE, qui traite du caractère volontaire de l'utilisation et de l'acceptation des communications électroniques. Le Groupe de travail est convenu que la disposition devrait protéger tant l'abonné que la partie utilisatrice contre l'imposition de toute obligation supplémentaire d'utiliser des services de gestion de l'identité ou des services de confiance (A/CN.9/1005, par. 116). Conformément à l'article 8-2 de la CCE, il pourrait envisager d'ajouter les mots « ou à accepter » après le mot « utiliser ». Il pourrait également envisager de remplacer les mots « un service de gestion de l'identité ou un service de confiance » par « l'identification électronique ou un service de confiance ».

<sup>30</sup> Le texte entre crochets vise à traduire la proposition tendant à incorporer les alinéas b) et c) de l'article 2-2 à l'article 3 (voir note de bas de page 25).

<sup>31</sup> L'article 4-2 a été modifié pour tenir compte des décisions prises par le Groupe de travail à sa soixante et unième session (A/CN.9/1051, par. 56).

*Article 6. Obligations incombant aux prestataires  
de services de gestion de l'identité<sup>32</sup>*

Le prestataire de services de gestion de l'identité est tenu [au minimum]<sup>33</sup> :

a) D'avoir en place des règles, politiques et pratiques de fonctionnement adaptées à l'objet<sup>34</sup> et à la conception du système de gestion de l'identité, pour répondre [au minimum]<sup>35</sup> aux exigences s'agissant :

i) D'inscrire les personnes, en ayant notamment soin :

- a. De collecter et d'enregistrer les attributs ;
- b. De contrôler et de vérifier l'identité ; et
- c. D'attacher les justificatifs d'identité à la personne ;

ii) De mettre à jour les attributs ;

iii) De gérer les justificatifs d'identité, en ayant notamment soin :

- a. D'émettre, de délivrer et d'activer les justificatifs ;
- b. De suspendre, de révoquer et de réactiver les justificatifs ; et
- c. De renouveler et de remplacer les justificatifs ;

iv) De gérer l'identification électronique des personnes, en ayant notamment soin :

- a. De gérer les facteurs d'identification électronique ; et
- b. De gérer les mécanismes d'identification électronique ;

b) D'agir conformément à ses règles, politiques et pratiques de fonctionnement, et à toute déclaration qu'il fait à leur égard ;

c) De garantir la disponibilité en ligne et le bon fonctionnement du système de gestion de l'identité ;

d) De rendre ses règles, politiques et pratiques de fonctionnement facilement accessibles aux abonnés et aux tiers ; et

e) De fournir et mettre à la disposition du public les moyens que l'abonné peut utiliser pour informer le prestataire de services de gestion de l'identité de toute atteinte à la sécurité conformément à l'article 8.

*Article 7. Obligations incombant aux prestataires de services de gestion de l'identité  
en cas de violation des données*

1. En cas d'atteinte à la sécurité ou de perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le système de gestion de l'identité, notamment sur les attributs qui y

<sup>32</sup> Voir ci-dessus par. 6 a) (concernant l'alignement des obligations sur celles qui incombent aux prestataires de services de confiance) et par. 10 (concernant la relation avec les obligations contractuelles).

<sup>33</sup> Les mots « au minimum » figurent dans le chapeau de l'article 6 et à l'alinéa a). Ces mots ont été insérés à l'alinéa a) pour donner suite aux délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixantième session, et visent à répondre à la préoccupation selon laquelle cet alinéa permettrait autrement à un prestataire de services de décliner sa responsabilité pour ce qui est des fonctions liées au service de gestion de l'identité qui sont exercées par un sous-traitant (par exemple une entité distincte dans un système multipartite du secteur privé) (voir [A/CN.9/1045](#), par. 90). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots « au minimum » figurant dans le chapeau de l'article 6 répondent déjà à cette préoccupation, et si ces mots peuvent par conséquent être supprimés de l'alinéa a) de l'article 6.

<sup>34</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette disposition devrait faire référence à la « fonction » plutôt qu'à l'« objet », étant donné l'utilisation des termes « fonction » et « objet » à l'article 10-1, qui emploie la terminologie établie par la CNUDCI.

<sup>35</sup> Voir note de bas de page 33.

sont gérés, le prestataire de services de gestion de l'identité est tenu [conformément à la loi]<sup>36</sup> :

- a) De prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre fin à l'atteinte ou à la perte, y compris, le cas échéant, de suspendre le service concerné ou de révoquer les justificatifs d'identité concernés ;
  - b) De remédier à l'atteinte ou à la perte ; et
  - c) De notifier l'atteinte ou la perte [conformément à la loi]<sup>37</sup>.
2. Si une personne lui notifie une atteinte à la sécurité ou une perte d'intégrité, le prestataire de services de gestion de l'identité est tenu :
- a) D'examiner l'éventuelle atteinte ou perte ; et
  - b) De prendre toute autre mesure appropriée conformément au paragraphe 1.

*Article 8. Obligations incombant aux abonnés*<sup>38</sup>

L'abonné avise le prestataire de services de gestion de l'identité, en utilisant les moyens mis à sa disposition par celui-ci conformément à l'article 6 ou en utilisant d'une autre manière des moyens raisonnables, si :

- a) Il sait que ses justificatifs d'identité ont été [ou pourraient avoir été] compromis ; ou
- [b) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que ses justificatifs d'identité aient été compromis.]

*Article 9. Identification d'une personne au moyen de la gestion de l'identité*<sup>39</sup>

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque la loi exige l'identification d'une personne [à une fin particulière]<sup>40</sup> ou prévoit des conséquences en l'absence d'identification, cette exigence est satisfaite dans le cas des services de gestion de l'identité si une méthode est employée pour l'identification électronique de cette personne [à cette fin].

*Article 10. Critères de fiabilité pour les [services][systèmes] de gestion de l'identité*

1. Aux fins de l'article 9, la méthode doit être :
  - a) Suffisamment fiable au regard de l'objet pour lequel le service de gestion de l'identité est utilisé ; ou

<sup>36</sup> À la soixantième session du Groupe de travail, il a été indiqué que plusieurs des mesures énumérées à l'article 7 pourraient relever des lois sur la protection et la confidentialité des données, et que toutes les mesures visées, et pas seulement la notification, devraient être prises conformément à la loi applicable (A/CN.9/1045, par. 99). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de supprimer les mots « conformément à la loi » de l'article 7-1 c) et de les insérer à la fin du chapeau de l'article 7-1 comme indiqué entre crochets.

<sup>37</sup> Voir note de bas de page 36.

<sup>38</sup> L'article 8 a été modifié pour tenir compte des décisions prises par le Groupe de travail à sa soixantième session (A/CN.9/1045, par. 105). On a aussi modifié le chapeau plus avant pour souligner que cette disposition traitait avant tout de la notification, plutôt que de moyens de notification particuliers. Cette disposition n'a pas été examinée plus avant par le Groupe de travail à sa soixante et unième session, et les crochets dans les alinéas a) et b) ont donc été maintenus.

<sup>39</sup> L'article 9 reflète les décisions que le Groupe de travail a prises à sa soixantième session (voir A/CN.9/1045, par. 117). Il a également été encore modifié, comme expliqué au paragraphe 5 ci-dessus.

<sup>40</sup> Voir note de bas de page 34.

b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli la fonction décrite à l'article 9<sup>41</sup>.

2. Pour déterminer la fiabilité de la méthode, toutes les circonstances pertinentes sont prises en considération, notamment :

a) Le respect, par le prestataire de services de gestion de l'identité, des obligations énoncées à l'article 6 ;

b) La conformité des règles, politiques et pratiques de fonctionnement du prestataire de services de gestion de l'identité à toutes normes et procédures internationalement reconnues applicables qui sont pertinentes pour la fourniture de tels services, notamment [au cadre relatif aux niveaux de garantie][aux niveaux de garantie ou aux cadres similaires fournissant des lignes directrices pour désigner le degré de confiance dans les systèmes de gestion de l'identité]<sup>42</sup>, en particulier aux règles relatives à :

- i) La gouvernance ;
- ii) La publication d'avis et les informations relatives aux utilisateurs ;
- iii) La gestion de la sécurité de l'information ;
- iv) La conservation des documents ;
- v) Les installations et le personnel ;
- vi) Les contrôles techniques ; et
- vii) Le contrôle et l'audit ;

c) Toute supervision ou toute certification fournie concernant le système de gestion de l'identité ;

d) La fin à laquelle l'identification est utilisée ; et

e) Toute convention pertinente entre les parties, y compris toute limite fixée en ce qui concerne l'objet ou la valeur des transactions pour lesquelles le service de gestion de l'identité peut être utilisé.

3. Pour déterminer la fiabilité de la méthode, il n'est pas tenu compte :

a) Du lieu où [le système de gestion de l'identité est exploité][le service de gestion de l'identité est fourni] ; ou

b) Du lieu où se trouve l'établissement du prestataire de services de gestion de l'identité.

4. Une méthode utilisée par un système [service] de gestion de l'identité désigné conformément à l'article 11 est présumée fiable.

5. Le paragraphe 4 ne limite pas la capacité d'une personne :

a) D'établir par tout autre moyen la fiabilité d'une méthode ; ou

b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité d'une méthode utilisée par un système de gestion de l'identité désigné conformément à l'article 11.

<sup>41</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver le paragraphe 1 b) de l'article 10 (et la disposition correspondante de l'article 22) ou s'il serait possible de le supprimer à la lumière du paragraphe 5 a) de l'article 10, qui aurait déjà cet effet lorsque la méthode utilisée a effectivement rempli sa fonction.

<sup>42</sup> Le membre de phrase « aux niveaux de garantie ou aux cadres similaires fournissant des lignes directrices pour désigner le degré de confiance dans les systèmes de gestion de l'identité » vise à englober les différentes formes sous lesquelles ces cadres peuvent être formulés. Le terme « niveau de garantie » est défini dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer si ce membre de phrase convient pour décrire le concept de « cadre relatif aux niveaux de garantie ».

*Article 11. Désignation des systèmes [services] de gestion  
de l'identité fiables*

1. [Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué(e) par l'État adoptant comme compétent(e) en la matière] peut désigner les systèmes [services] de gestion de l'identité qui sont présumés fiables<sup>43</sup>.
2. [La personne, l'organe ou l'autorité, de droit public ou privé, indiqué(e) par l'État adoptant comme compétent(e) en la matière] est tenu(e):
  - a) De prendre en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les facteurs énumérés à l'article 10, pour désigner un système [service] de gestion de l'identité ; et
  - b) De publier une liste des systèmes [services] de gestion de l'identité désignés, en mentionnant notamment les coordonnées du prestataire de services de gestion de l'identité[, ou d'informer le public par d'autres moyens]<sup>44</sup>.
3. Toute désignation en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes et procédures internationalement reconnues qui sont pertinentes pour l'exécution du processus de désignation, notamment aux cadres relatifs aux niveaux de garantie<sup>45</sup>.
4. Pour désigner un système [service] de gestion de l'identité, il n'est pas tenu compte :
  - a) Du lieu où le système de gestion de l'identité est exploité [où le service de gestion de l'identité est fourni] ; ou
  - b) Du lieu où se trouve l'établissement du prestataire de services de gestion de l'identité.

*Article 12. Responsabilité des prestataires de services  
de gestion de l'identité*<sup>46</sup>

1. Les prestataires de services de gestion de l'identité sont tenus responsables des pertes causées [à quiconque] en raison de manquements aux obligations qui leur incombent en vertu [du présent instrument].
2. Le paragraphe 1 s'applique conformément aux règles prévues par la loi en matière de responsabilité et est sans préjudice :
  - a) De tout autre fondement de la responsabilité prévu par la loi, y compris la responsabilité pour non-respect des obligations contractuelles ; ou
  - b) De toute autre conséquence juridique prévue par [le présent instrument] en cas de manquement du prestataire de services de gestion de l'identité aux obligations lui incombant en vertu [du présent instrument].

<sup>43</sup> Voir par. 4 c) ci-dessus. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'article 11 doit faire référence à la désignation des systèmes ou des services, sachant que l'article 23 fait référence à la désignation des services. Voir [A/CN.9/1045](#), par. 126, pour l'examen récent de ce point par le Groupe de travail.

<sup>44</sup> À sa soixantième session, le Groupe de travail a décidé de mettre entre crochets les mots « ou d'informer le public par d'autres moyens », en vue d'un examen ultérieur. Ces mots visent à englober des moyens d'information du public autres que la publication de listes. À la soixantième session, plusieurs délégations ont insisté sur le fait que, s'il était possible d'utiliser d'autres moyens, il était essentiel de conserver l'obligation de publier une liste des systèmes de gestion de l'identité désignés ([A/CN.9/1045](#), par. 128). Ces mots n'ont pas été examinés par le Groupe de travail à sa soixante et unième session. Si ces mots sont conservés, le Groupe de travail voudra peut-être également envisager de les insérer à l'article 23-2 b).

<sup>45</sup> La référence au « cadre relatif aux niveaux de garantie » sera modifiée en fonction de l'issue des délibérations sur l'article 10-2 b).

<sup>46</sup> Voir par. 7 à 10 ci-dessus.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le prestataire de services de gestion de l'identité n'est pas responsable envers l'abonné des pertes découlant de l'utilisation d'un système de gestion de l'identité dans la mesure où :

a) Cette utilisation dépasse les limites fixées en ce qui concerne l'objet ou la valeur des transactions pour lesquelles le système de gestion de l'identité peut être utilisé ;

[b) Ces limites sont convenues entre le prestataire de services de gestion de l'identité et l'abonné ;]<sup>47</sup> et

c) Le prestataire de services de gestion de l'identité a notifié ces limites à l'abonné [informé l'abonné de ces limites]<sup>48</sup> conformément à la loi.

### Chapitre III. Services de confiance

#### *Article 13. Reconnaissance juridique des services de confiance*

Le résultat de l'utilisation d'un service de confiance n'est pas privé de ses effets juridiques, de sa validité, de sa force exécutoire ou de sa recevabilité comme preuve au seul motif que :

a) Il se présente sous forme électronique ; ou

b) Le service de confiance n'est pas désigné conformément à l'article 23.

#### *Article 14. Obligations incombant aux prestataires de services de confiance*

1. Le prestataire de services de confiance est tenu<sup>49</sup> :

a) De mettre en place des règles, politiques et pratiques de fonctionnement, notamment un plan visant à assurer la continuité en cas de cessation d'activité, au regard de l'objet et de la conception [des fonctions]<sup>50</sup> du service de confiance ;

b) D'agir conformément à ses règles, politiques et pratiques de fonctionnement, et à toute déclaration qu'il fait à leur égard ;

c) De rendre ses règles, politiques et pratiques de fonctionnement facilement accessibles aux abonnés et aux tiers ; et

d) De fournir et mettre à disposition du public des moyens que l'abonné peut utiliser pour informer le prestataire de services de confiance de toute atteinte à la sécurité conformément à l'article 15.

2. En cas d'atteinte à la sécurité ou de perte d'intégrité ayant une incidence importante sur un service de confiance, le prestataire de ce service est tenu [conformément à la loi]<sup>51</sup> :

a) De prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre fin à l'atteinte ou à la perte, y compris, le cas échéant, de suspendre ou de révoquer le service concerné ;

b) De remédier à l'atteinte ou à la perte ; et

<sup>47</sup> Le paragraphe 3 b) de l'article 12 a été ajouté pour rendre compte de l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les limites de responsabilité peuvent être reconnues à condition qu'elles soient convenues.

<sup>48</sup> Le paragraphe 3 c) de l'article 12 ne vise pas à introduire une nouvelle obligation, mais renvoie aux obligations existantes en vertu du droit applicable. Pour lever tout doute, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le mot « informé » est plus approprié que le mot « notifié » à cette fin.

<sup>49</sup> Voir ci-dessus par. 6 a) (concernant l'alignement des obligations sur celles qui incombent aux prestataires de services de gestion de l'identité) et par. 10 (concernant la relation avec les obligations contractuelles).

<sup>50</sup> Voir note de bas de page 34.

<sup>51</sup> Voir note de bas de page 33.

- c) De notifier l'atteinte ou la perte [conformément à la loi]<sup>52</sup>.

*Article 15. Obligations incombant aux abonnés<sup>53</sup>*

L'abonné avise le prestataire de services de confiance, en utilisant les moyens mis à sa disposition par celui-ci conformément à l'article 14-1 ou en utilisant d'une autre manière des moyens raisonnables, si :

- a) Il sait que le service de confiance a été compromis ; ou  
b) Il estime, au regard de circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que le service de confiance ait été compromis.

*Article 16. Signatures électroniques*

Lorsque la loi exige la signature d'une personne, ou prévoit des conséquences en l'absence de signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode est utilisée pour :

- a) Identifier la personne ; et  
b) Indiquer la volonté de cette personne concernant l'information contenue dans le message de données.

*Article 17. Cachets électroniques*

Lorsque la loi exige qu'une personne morale appose un cachet, ou prévoit des conséquences en l'absence de cachet, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode est utilisée pour :

- a) Fournir une garantie fiable de l'origine du message de données ; et  
b) Détecter toute altération du message de données après l'heure [et la date] de l'apposition du cachet, en dehors de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, du stockage et de l'affichage.

*Article 18. Horodatages électroniques*

Lorsque la loi exige que des documents, documents d'activité, informations ou données soient accompagnés d'une indication de date et d'heure, ou prévoit des conséquences en l'absence de date et d'heure, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode est utilisée pour :

- a) Indiquer la date et l'heure, en précisant notamment le fuseau horaire ; et  
b) Associer au message de données la date et l'heure indiquées.

*Article 19. Archivage électronique*

Lorsque la loi exige que des documents, documents d'activité ou informations soient conservés, ou prévoit des conséquences en l'absence de leur conservation, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode est utilisée pour :

- a) Rendre l'information contenue dans ce message accessible pour être consultée ultérieurement ;  
b) Indiquer la date et l'heure de l'archivage et associer au message de données la date et l'heure indiquées ;  
c) Conserver le message de données dans le format sous lequel il a été créé, transmis ou reçu, ou dans un autre format dont il peut être démontré qu'il permet de

---

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> Voir par. 6 b) ci-dessus. Cette disposition sera modifiée en fonction de l'issue des débats sur l'article 8.

détecter toute altération du message de données après cette date et cette heure, en dehors de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, du stockage et de l'affichage ; et

d) Conserver les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, si elles existent.

*Article 20. Services d'envoi recommandé électroniques*

Lorsque la loi exige que des documents, documents d'activité ou informations soient envoyés par courrier recommandé ou au moyen d'un service similaire, ou prévoit des conséquences en l'absence de leur remise, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode est utilisée pour :

a) Indiquer l'heure et la date auxquelles le message de données a été reçu pour envoi et l'heure et la date auxquelles il a été remis ;

b) Détecter toute modification du message de données entre l'heure et la date auxquelles le message de données a été reçu pour envoi et l'heure et la date auxquelles il a été remis, exception faite de l'ajout de tout endossement ou de toute information requis par le présent article, et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage ; et

c) Identifier l'expéditeur et le destinataire.

*Article 21. Authentification de site Web*

Lorsque la loi exige l'authentification du site Web, ou prévoit des conséquences en l'absence d'authentification du site Web, cette exigence est satisfaite si une méthode est utilisée pour :

a) Identifier la personne qui détient le nom de domaine du site Web ; et

b) Associer cette personne au site Web.

*Article 22. Critères de fiabilité pour les services de confiance*

1. Aux fins des articles 16 à 21, la méthode doit :

a) Être suffisamment fiable au regard de l'objet<sup>54</sup> pour lequel le service de confiance est utilisé ; ou

b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli les fonctions décrites dans l'article.

2. Pour déterminer la fiabilité de la méthode, toutes les circonstances pertinentes sont prises en considération, notamment :

a) Le respect, par le prestataire de services de confiance, des obligations énoncées à l'article 14 ;

b) La conformité des règles, politiques et pratiques de fonctionnement du prestataire de services de confiance à toutes normes et procédures internationalement reconnues applicables qui sont pertinentes pour la fourniture de services de confiance ;

c) Toute norme sectorielle applicable ;

d) La sûreté du matériel et des logiciels ;

e) Les ressources financières et humaines, y compris l'existence d'avoirs ;

f) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant ;

<sup>54</sup> Voir note de bas de page 34.

- g) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ;
  - h) La fonction<sup>55</sup> pour laquelle le service de confiance est utilisé<sup>56</sup> ; et
  - i) Toute convention pertinente conclue entre les parties, y compris toute limite fixée en ce qui concerne l'objet ou la valeur des transactions pour lesquelles le service de confiance peut être utilisé.
3. Pour déterminer la fiabilité de la méthode, il n'est pas tenu compte :
- a) Du lieu où le service de confiance est fourni ; ou
  - b) Du lieu où se trouve l'établissement du prestataire de services de confiance.
4. Une méthode utilisée par un service de confiance désigné conformément à l'article 23 est présumée fiable.
5. Le paragraphe 4 ne limite pas la capacité d'une personne :
- a) D'établir par tout autre moyen la fiabilité d'une méthode ; ou
  - b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité d'une méthode utilisée par un service de confiance désigné conformément à l'article 23.

*Article 23. Désignation de services de confiance fiables*

1. [Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué(e) par l'État adoptant comme compétent(e) en la matière] peut désigner les services de confiance qui sont présumés fiables.
2. [La personne, l'organe ou l'autorité, de droit public ou privé, indiqué(e) par l'État adoptant comme compétent(e) en la matière] est tenu(e) :
- a) De prendre en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les facteurs énumérés à l'article 22, pour désigner un service de confiance ; et
  - b) De publier une liste des services de confiance désignés, en mentionnant notamment les coordonnées des prestataires de tels services.
3. Toute désignation en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes et procédures internationalement reconnues d'exécution du processus de désignation.
4. Pour désigner un service de confiance, il n'est pas tenu compte :
- a) Du lieu où le service de confiance est fourni ; ou
  - b) Du lieu où se trouve l'établissement du prestataire de services de confiance.

*Article 24. Responsabilité des prestataires de services de confiance*

1. Les prestataires de services de confiance sont tenus responsables des pertes causées [à quiconque] en raison de manquements aux obligations qui leur incombent en vertu [du présent instrument].
2. Le paragraphe 1 s'applique conformément aux règles prévues par la loi en matière de responsabilité et est sans préjudice :
- a) De tout autre fondement de la responsabilité prévu par la loi, y compris la responsabilité pour non-respect des obligations contractuelles ; ou

---

<sup>55</sup> Voir note de bas de page 34.

<sup>56</sup> L'article 22-1 h) reflète la décision prise par le Groupe de travail à sa soixantième session (voir [A/CN.9/1045](#), par. 56). Celui-ci souhaitera peut-être noter que ce facteur diffère de celui énoncé à l'article 10-2 d).

b) De toute autre conséquence juridique prévue par [le présent instrument] en cas de manquement du prestataire de services de confiance aux obligations lui incombant en vertu [du présent instrument].

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le prestataire de services de confiance n'est pas responsable envers l'abonné des pertes découlant de l'utilisation d'un service de confiance dans la mesure où :

a) Cette utilisation dépasse les limites fixées en ce qui concerne l'objet ou la valeur des transactions pour lesquelles le service de confiance peut être utilisé ;

[b) Ces limites sont convenues entre le prestataire de services de confiance et l'abonné ;]<sup>57</sup> et

c) Le prestataire de services de confiance a notifié<sup>58</sup> ces limites à l'abonné conformément à la loi.

## Chapitre IV. Aspects internationaux

### *Article 25. Reconnaissance internationale*<sup>59</sup>

1. Tout système de gestion de l'identité exploité, tout justificatif d'identité délivré ou tout service de gestion de l'identité ou de confiance fourni en dehors de [l'État adoptant] a les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'un système de gestion de l'identité exploité, un justificatif d'identité délivré ou un service de gestion de l'identité ou de confiance fourni dans [l'État adoptant] à condition qu'il offre un niveau de fiabilité [substantiellement équivalent][au moins équivalent].

2. Pour déterminer si un système de gestion de l'identité, un service de gestion de l'identité ou un justificatif d'identité, selon qu'il convient, ou un service de confiance offre un niveau de fiabilité [substantiellement équivalent][au moins équivalent], il est tenu compte des normes internationalement reconnues.

[3. L'équivalence est présumée si [la personne, l'organe ou l'autorité indiqué(e) par l'État adoptant] conformément aux articles 11 et 23 a déterminé l'équivalence aux fins du présent paragraphe.]<sup>60</sup>

### *Article 26. Coopération*

[La personne, l'organe ou l'autorité indiqué(e) par l'État adoptant comme compétent(e) en la matière] [coopère][peut coopérer] avec des entités étrangères en échangeant des informations, des données d'expérience et des bonnes pratiques ayant trait à la gestion de l'identité et aux services de confiance, notamment en ce qui concerne :

a) La reconnaissance des effets juridiques de systèmes de gestion de l'identité et de services de confiance étrangers, qu'elle soit accordée unilatéralement ou d'un commun accord ;

b) La désignation de systèmes de gestion de l'identité et de services de confiance ; et

c) La définition des niveaux de garantie des systèmes de gestion de l'identité et des niveaux de fiabilité des services de confiance.

<sup>57</sup> Voir note de bas de page 47.

<sup>58</sup> Voir note de bas de page 48.

<sup>59</sup> Les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 ont été modifiés pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa soixante et unième session (A/CN.9/1051, par. 60 et 61).

<sup>60</sup> Le paragraphe 3 de l'article 25 a été examiné par le Groupe de travail à sa soixante et unième session (A/CN.9/1051, par. 63 à 66). Ce dernier est convenu de le conserver en vue de l'examiner ultérieurement, sous réserve d'une modification mineure visant à corriger la référence à l'autorité de désignation (ibid., par. 66).